



## Memorandum of Understanding

### Buts et tâches du réseau

1. Le réseau a pour but d'encourager en Suisse la reconnaissance et l'application de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE). Il a pour mission de:
  - Encourager la coordination et l'échange d'information parmi les organisations impliquées
  - Soutenir par des mesures appropriées un large débat dans différents domaines de la société à propos de l'application de la CDE et, par ailleurs, activer sa mise en oeuvre
  - Elaborer des prises de position communes sur certaines questions ou mesures en rapport avec les droits de l'enfant ou la politique de l'enfance
  - Accompagner la procédure d'élaboration du rapport officiel en vertu de l'article 44 CDE, en particulier en organisant une consultation à propos du rapport de la Confédération et en élaborant des rapports indépendants

### Adhésion au réseau (admission et démission)

2. Peuvent adhérer au réseau des organisations, des institutions et des initiatives privées ayant leur siège en Suisse, organisées en personnes morales, ayant pour référence la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant et dont le domaine d'activité concerne les droits de l'enfant, la politique de l'enfance, la protection de l'enfant et l'aide à l'enfance.
3. Les organisations désireuses d'adhérer au réseau suisse des droits de l'enfant doivent remplir une demande d'admission. Cette demande englobe une déclaration concernant l'engagement de l'organisation en faveur des droits de l'enfant. Les membres du réseau sont enregistrés par le service de coordination (SC) central et sont invités aux réunions du réseau.
4. Lors des votations, chaque organisation, institution ou initiative a une voix.
5. La démission est possible pour la fin d'une année civile et doit être adressée par écrit au SC trois mois avant la fin de l'année.
6. Quiconque contrevient aux intérêts du réseau peut être exclu par le cercle extérieur.

### Fonctions et mode de travail du réseau

7. Le réseau se compose d'un cercle extérieur (CE), d'un cercle intérieur (CI) et d'un service de coordination (SC). C'est le Memorandum qui sert de fondement à la collaboration.
8. Toutes les organisations membres constituent ensemble le CE du réseau.
9. Le réseau élit parmi ses membres (CE) au minimum 5 organisations membres qui – représentées par une personne que l'organisation aura désignée ou par son/sa remplaçant(e) – constituent le CI. Concernant la composition du CI, les critères suivants sont déterminants:
  - Les organisations du CI sont reliées entre elles au plan national, exercent leur activité à l'échelon supra-régional ou s'occupent d'un domaine central de la CDE de manière représentative.
  - Les organisations du CI disposent des ressources en personnel nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.
10. L'élection - et le mandat général confié par là au CI, à savoir oeuvrer en conformité avec la mission du réseau – a lieu à la majorité simple des organisations membres présentes à l'assemblée du réseau convoquée une fois par an .



11. Le CI désigne le SC. Le contenu des travaux de ce dernier est soumis aux décisions du CI.
12. Le SC est chargé des tâches administratives courantes (notamment gestion du fichier d'adresses, invitations, rédaction des PV, travail d'information et de coordination).
13. Les organisations membres du réseau se réunissent au minimum une fois par an à l'occasion de l'assemblée du réseau. L'assemblée du réseau permet au CE de se prononcer sur les résultats du travail du CI et d'avoir un échange d'information avec ce dernier. Le CE signale en particulier des thèmes et des activités d'actualité et formule des propositions en vue d'éventuels projets ou journées d'étude.
14. Le CI accomplit les tâches citées sous « Buts » et prend l'initiative des mesures nécessaires. A cet effet, il s'appuie sur le calendrier politique, les propositions du CE et celles des membres du CI. Le CI est en outre responsable d'assurer la coordination et l'échange d'information régulier au sein du réseau grâce au concours et au soutien administratif du SC. Les activités du CI servent les buts du réseau définis au point 1.
15. Le CI se réunit en principe entre 3 et 6 fois par an.

#### **Ressources et financement du réseau**

16. Les frais occasionnés par le fonctionnement du réseau sont financés par les cotisations des membres et/ou par des tiers. Les membres du CI paient chacun une cotisation annuelle de CHF 1000.-. Les autres membres du réseau s'acquittent d'une cotisation annuelle de CHF 100.-. Sur demande écrite, le CE peut admettre des exceptions.
17. Les éventuels projets du réseau doivent être planifiés de manière à couvrir les frais occasionnés, que ce soit par le biais de contributions supplémentaires des membres, de finances d'inscription aux journées d'étude ou du soutien financier de sponsors.
18. Les organisations qui font partie du CI s'engagent à mettre à disposition gratuitement les ressources en personnel nécessaires à l'accomplissement des tâches.
19. Seule la fortune du réseau est garante des obligations contractées. Les organisations membres sont exonérées de toute responsabilité.

#### **Présentation du réseau face à l'extérieur**

20. Le réseau se présente à l'extérieur sous le nom de „Réseau suisse des droits de l'enfant“ ainsi que sous la mention des organisations du CI. Lorsqu'on demande l'approbation des membres – donc du CE – pour des prises de position, seules sont citées les organisations du réseau qui auront approuvé expressément une déclaration donnée.
21. C'est le SC qui est chargé de recevoir les renseignements et les demandes.

#### **Prises de position publiques du Réseau**

22. Les prises de position publiques du Réseau ne sont faites que sur des thèmes de la Convention des Nations Unies relative droits de l'Enfant dépassant le cadre d'organisations individuelles. Elles seront faites de manière peu fréquente et se concentreront dans la règle sur des questions fondamentales ou des lacunes dans la mise en oeuvre de la Convention en Suisse et feront des propositions d'amélioration.



23. Le processus de décision sera initié aussi tôt que possible de manière à laisser dans la règle un délai d'au moins un mois aux organisations membres pour répondre. En cas d'urgence le délai pourra être réduit à 10 jours.
24. En principe l'unanimité est recherchée. L'absence de réponse peut être considérée comme un assentiment tacite. Si des organisations membres ne peuvent accepter la proposition du Cercle intérieur, on cherchera une nouvelle solution acceptable pour tous.
25. Le Réseau ou ses membres individuels sont en tous temps invités à faire connaître les prises de position du Réseau dans le cadre de leur travail de communication, en mentionnant spécifiquement le Réseau envers les tiers.

#### **Entrée en vigueur et durée de validité du Memorandum**

26. Le Memorandum – et par là le réseau – entre en vigueur dès le moment où il est signé par 20 organisations et que 5 d'entre elles au minimum sont élues comme membres du CI, conformément au chiffre 9.
27. Le Memorandum – et par là le réseau – cesse d'être en vigueur lorsqu'une majorité des deux tiers des membres présents du CE le décide ou que les organisations membres du CI sont moins de 5.
28. L'argent restant au moment de la dissolution est utilisé pour un projet visant à mettre en œuvre la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant.

#### **Abréviations**

CE	Cercle extérieur: tous les membres du réseau
CI	Cercle intérieur: min. 5 organisations membres élues par le CE
CDE	Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant
SC	Service de coordination: membre du cercle intérieur responsable des tâches administratives courantes du réseau

Adopté le 6 novembre 2003 à l'assemblée constitutive  
Adoption de l'ajout sur les prises de position publiques du réseau (chiffres 22-25) lors de l'assemblée générale du 9 novembre 2006